

Direction de la culture – Direction des collections patrimoniales

La Maire de Creil,

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu la délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024 ; portant délégation à Madame la Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour elle de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

■ **Considérant**

Que la Ville de Creil souhaite faire intervenir Monsieur Jean-Baptiste RONDREUX, guide conférencier, dans le cadre de visites guidées, à destination de groupes touristiques, prévues dans le musée Gallé-Juillet, du 08 octobre 2025 au 31 décembre 2026.

■ **Décide**

Article 1 : De signer une convention de prestation de services avec Monsieur Jean-Baptiste RONDREUX pour la réalisation de la prestation susmentionnée.

Article 2 : De verser audit intervenant le montant de la prestation fixé à 120,00 € TTC. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture déposée sur Chorus Pro et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : D'imputer les dépenses correspondantes aux comptes prévus à cet effet sur le budget de la Ville.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Fait à Creil, le 14 octobre 2025

Sophie DHOURY-LEHNER


Maire de Creil
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire

Date de notification : 31/10/2025

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 31/10/2025
Date de publication sur le site de la Ville : 31/10/2025



CONVENTION ENTRE LA VILLE DE CREIL ET JEAN-BAPTISTE RONDREUX

ENTRE

La ville de CREIL, représentée par Sophie DHOURY LEHNER, Maire agissant en cette qualité aux fins des présentes et dûment habilitée par délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024 d'une part, certifiée exécutoire en date du 16 décembre 2024 d'autre part, d'une part,

ET

La guide conférencière Jean-Baptiste Rondreux,
d'autre-part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet d'établir les modalités d'intervention de Jean-Baptiste Rondreux dans le cadre de visites guidées à destination de groupes touristiques prévues dans le musée Gallé-Juillet situé place François Mitterrand à Creil (60100), durant l'année 2025 et 2026.

Article 2 : MODALITES D'INTERVENTION

Jean-Baptiste Rondreux s'engage à réaliser des visites guidées à destination de groupes touristiques, d'une durée d'environ 1h30.

La visite se déroule de la manière suivante : Jean-Baptiste Rondreux accueille le groupe, pendant 45 minutes il réalise une visite de la Maison Gallé-Juillet puis pendant 45 minutes une visite de la Maison de la faïence.

Article 3 : PAIEMENT

Le prix convenu pour l'exécution de cette prestation est fixé à 120 € TTC pour une intervention d'1h30.

Le paiement interviendra sur présentation d'une facture payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur. A l'issue de la prestation, Jean-Baptiste Rondreux adressera à la ville de Creil sa facture sur la plateforme Chorus pro, comprenant les mentions suivantes :

- Nom et raison sociale du créancier,
- Numéro de SIREN ou SIRET,
- Nature de la prestation et date d'exécution,
- Décompte des sommes dues avec indication de la TVA.

Article 4 : OBLIGATIONS DE JEAN-BAPTISTE RONDREUX

Jean-Baptiste Rondreux s'engage à mener à bien la tâche précisée à l'article 2 conformément aux règles de l'art et de la meilleure manière qui soit.

Pour les besoins de publicité de la visite précitée, Jean-Baptiste Rondreux cède à la ville de Creil les droits de reproduction et de diffusion des photographies qu'il lui fournira et de celles qui seront prises lors des visites.

Article 5 : OBLIGATIONS DE LA VILLE DE CREIL

La ville de Creil s'engage à apporter sa collaboration à Jean-Baptiste Rondreux afin de permettre l'exécution des tâches prévues à la présente convention.

5.1 Locaux et moyens

La ville de Creil s'engage à mettre à disposition de Jean-Baptiste Rondreux les locaux et le matériel nécessaires à la réalisation de la prestation.

5.2 Publicité

La ville de Creil s'engage à assurer la publicité de la prestation susmentionnée.

Article 6 : CESSIONS DE DROITS

Pour les besoins de publicité ou de valorisation de la présente prestation, Jean-Baptiste Rondreux cède gracieusement à la ville de Creil le droit d'utiliser son image.

Cette image peut être diffusée sur tout support choisi par la ville de Creil ainsi que dans tous ses canaux de diffusion, dans un but de communication et de promotion de ses activités, au travers de moyens de diffusion de type papier (dépliants, programmes, affiches, tracts, communiqués de presse), numérique (sites internet, réseaux sociaux, mails) ou vidéo (CD, DVD).

Ces supports de communication pourront être réalisés par la ville de Creil et ses partenaires (partenaires touristiques tels que l'office de tourisme de la communauté d'agglomération Creil Sud Oise et Oise tourisme, Éducation nationale, association des conservateurs des musées des Hauts-de-France, médias).

Les photographies pourront être recadrées et montées d'une façon différente de la prise de vue initiale.

Ces photos ne pourront être ni vendues, ni utilisées à d'autres fins que celles mentionnées ci-dessus. Toute autre exploitation que celles indiquées dans la présente donnera lieu à nouvelle autorisation. Enfin, la présente cession de droits est consentie pour une durée de 20 ans à compter de la date de signature de la convention.

Article 7 : ASSURANCE

Jean-Baptiste Rondreux garantit être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile couvrant les risques liés à son déplacement et à ses interventions au sein du musée Gallé-Juillet, la ville de Creil se réservant le droit de lui demander à tout moment un justificatif d'assurance.

La ville de Creil, quant à elle, doit avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des personnes présentes sur place dès leur arrivée sur le lieu de l'intervention.

Article 8 : DUREE

Cette convention est établie du 8 octobre 2025 au 31 décembre 2026.

Article 9 : RESILIATION

Si une prestation prévue devait être empêchée par un cas de force majeure, les parties se rapprocheraient alors pour fixer d'un commun accord une autre date de prestation. En cas de force majeure, le présent contrat se trouverait résolu de plein droit et aucun dommage et intérêt ne pourrait être sollicité par l'une ou l'autre des parties. Il est précisé que les intempéries ne constituent pas un cas de force majeur, sauf déclaration « zone sinistrée par le gouvernement ».

Sauf cas de force majeure, en cas d'annulation par Jean-Baptiste Rondreux de son intervention telle que prévue au planning, celle-ci s'engage à prévenir la ville de Creil dans un délai d'une semaine au moins avant ladite intervention. De la même manière, en cas d'annulation par la ville de Creil de l'intervention telle que prévue au planning, celle-ci s'engage à prévenir Jean-Baptiste Rondreux dans un délai d'une semaine au moins avant ladite intervention. Les parties se rapprocheraient alors pour fixer d'un commun accord une autre date de prestation.

En cas de manquement(s) par l'une des parties à ses obligations contractuelles, le présent contrat pourra être résolu de plein droit par l'envoi par le créancier de l'obligation inexécutable d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans préavis et sans formalité judiciaire, et sans préjudice de tous les dommages et intérêt auxquels il pourrait prétendre.

Article 10 : LITIGE

Le présent contrat peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est certifié exécutoire.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à privilégier préalablement autant que faire se peut la recherche d'une solution amiable.

A défaut, le litige relèvera de la compétence du Tribunal administratif d'Amiens situé 14, rue Lemerchier à Amiens (80011 Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr »

Fait à Creil, le 08/10/2025

Jean-Baptiste Rondreux

Prestataire artiste



Sophie DHOURY-LEHNER

Maire de la ville de Creil
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire



Envoyé en préfecture le 31/10/2025

Reçu en préfecture le 31/10/2025

Publié le 31/10/2025



ID : 060-216001743-20251031-DEC_2025_586-AU